



CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CAHIER DES CHARGES *Appel à candidatures 2019*

Pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans les EHPAD des Hautes-Pyrénées

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS : mardi 1^{er} octobre 2019 à 12h00

Cet appel à candidatures s'inscrit dans la limite des crédits disponibles annuels au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

CONTACT :

Sabine CAZALAS - Coordinatrice Prévention et Démocratie Participative
sabine.cazalas@ha-py.fr / 05 62 56 73 27

Avec le soutien financier de la



CAHIER DES CHARGES

1. CONTEXTE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) des personnes âgées de 60 ans et plus.

Ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie.

Ainsi, la CFPPA rassemble, au niveau local, les financeurs de la perte d'autonomie. Elle est présidée par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence.

Dans ce cadre, des financements spécifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ont été attribués depuis 2016 à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Hautes-Pyrénées pour :

- la mise en place d'actions collectives de prévention en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans et vivant à domicile, dans le cadre de l'axe 6 « actions collectives de prévention »,
- les actions de prévention dans les résidences autonomie, dans le cadre de l'axe 2 « forfait autonomie ».

Dès 2018, le périmètre d'éligibilité des dépenses a évolué pour **développer et renforcer la prévention en EHPAD et ainsi réduire ou retarder la perte d'autonomie**.

Afin de s'inscrire dans cet objectif, l'instruction DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 adressée aux directeurs généraux des Agences Régionales de Santé a invité à ce que le concours versé aux Conférences des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie soit mobilisé **pour des actions menées en EHPAD ou touchant des résidents d'EHPAD en 2018, au titre du financement d'actions collectives de prévention (axe 6)**.

2. CANDIDATURE

2.1. Critères d'éligibilité

Conditions d'éligibilité :

- Toute personne morale peut déposer un dossier quel que soit son statut ;
- Etre en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé ;
- Réaliser le ou les projet(s) dans le Département des Hautes-Pyrénées ;
- Les demandes de participation financière ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

2.2. Périmètre de l'appel à projet

Seuls sont éligibles les projets portés par les EHPAD s'inscrivant dans l'axe 6, concernant les actions collectives de prévention.

Seront prioritaires les projets en direction des résidents avec une ouverture aux personnes âgées vivant à domicile.

2.3. Calendrier de la mise en œuvre des actions

Afin de mobiliser les crédits de 2019, la CFPPA a validé le principe d'une enveloppe 2019 sur l'axe 6. Cet appel à candidatures concerne les actions de prévention qui devront débuter **avant le 31 décembre 2019** et être clôturées en tout état de cause **le 31 mars 2020**.

2.3. Type de projet éligible

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes âgées, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Des actions peuvent également être mises en place pour sensibiliser le personnel de l'EHPAD afin de lui permettre de dépister les éventuels besoins des résidents, de procéder à des repérages de fragilité, d'identifier les personnes cibles dans le cadre des actions préventives.

Ainsi, les concours pourront être mobilisés afin d'accroître les actions de prévention en matière :

- De nutrition ;
- D'activités physiques adaptées ;
- De participation à la vie de la cité et de restauration du lien social (sauf le volet numérique objet d'un appel à initiative de l'ARS pour 2019).

3. EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

3.1. Sélection des dossiers

Les candidatures reçues feront l'objet d'une présélection sur dossier : les candidats devront présenter des dossiers complets, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction.

Seuls les dossiers parvenus dans les délais impartis, complets et assidument remplis seront examinés.

Les membres de la CFPPA étudieront la demande et détermineront, le cas échéant, le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus, notamment selon les critères listés ci-après :

- l'ouverture de l'action en direction de personnes âgées à domicile,
- la pertinence des objectifs de l'action au regard des orientations définies dans le présent appel à candidatures,
- la qualité méthodologique globale du projet,
- la justification du budget prévisionnel,
- l'existence d'autofinancement et de co-financements,
- la portée du projet notamment sa dimension territoriale,
- le caractère innovant de l'action,
- l'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation de l'action.

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

Le candidat devra décrire précisément son projet faisant l'objet d'une demande de financement et justifier son inscription dans la thématique concernée.

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes. La CFPPA, dans le cadre de l'instruction du projet, peut ainsi être amenée à écarter des dépenses si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini.

La mise en place de l'action ne doit pas entraîner d'impact financier pour le résident.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement.

Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite des crédits mobilisables. Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

3.2. Pièces à joindre

Les projets déposés seront étudiés après vérification du dossier complet.

Pour être réputé complet le dossier doit comprendre :

- Le dossier de candidature dûment complété
- Un relevé d'identité bancaire

3.3. Envoi des dossiers

Les dossiers sont à adressés en deux exemplaires :

- Un exemplaire papier à l'adresse suivante :

**Direction de la Solidarité Départementale - Maison Départementale pour l'Autonomie
Service Gouvernance et Animation Territoriale - Conférence des Financeurs
A l'attention de Madame CAZALAS
Place ferré 65000 TARBES**

- Un exemplaire en format PDF par courriel à : conferencefinanceurs@ha-py.fr

3.4. Calendrier prévisionnel

L'étude et la validation des dossiers de demande de subvention se feront selon les échéances prévisionnelles suivantes.

- Lancement de l'appel à projet : semaine 30.
- Date limite de dépôt de candidature : mardi 1^{er} octobre 2019, à 12h.
- Instruction des dossiers : octobre / novembre 2019
- Validation des projets en commission permanente : 22 novembre 2019

4. FINANCEMENT

4.3. Modalité de soutien

La Conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps, qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement ou d'investissement induisant des frais pérennes de personnels ou d'achat de matériels amortissables.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

4.3. Modalité de financement

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le représentant de la CFPPA, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et l'organisme porteur du projet. Cette convention précise les actions, la durée, le montant, les modalités de versement de la participation de la CFPPA et les modalités d'évaluation.

En cas de non réalisation de l'action ou d'une réalisation partielle le porteur de projet procédera au remboursement de tout ou partie de la subvention.

5. EVALUATION

Le Département, dépositaire des fonds de la CNSA, doit rendre compte de l'évaluation des actions et de l'utilisation des fonds.

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la CFPPA sera évalué, notamment selon les critères suivants :

- thématique de l'action ;
- axe du schéma de prévention ;
- type d'action (conférence, atelier, action individuelle) ;
- mode de mise en œuvre ;
- fréquence ;
- atteinte des objectifs fixés ;
- nombre de personnes âgées ayant participé à l'action, sexe, âge et GIR.

Un document sera mis à disposition par le Département pour faciliter le suivi et devra être obligatoirement complété **au plus tard fin avril 2020**.

Les candidats ont la possibilité d'obtenir des précisions complémentaires en contactant :

CAZALAS Sabine

sabine.cazalas@ha-py.fr

05.62.56.73.27